



Fédération Nationale de l'Enseignement,
de la Culture et de la Formation Professionnelle,
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

SECTION FEDERALE DES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE (SFSDEP)

6/8, rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 56 93 22 22 Fax : 01 56 93 22 20
Email : secretariat@fo-enseignement-prive.org

Arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des professeurs des écoles stagiaires

Stage	Formation qui alterne avec mise en situation professionnelle
service	obligations de service prévues pour les membres du corps des professeurs agrégés du second degré
Lieu de formation	établissement d'enseignement supérieur (ou si convention à l'ESPE)
Tuteur	Le tuteur est désigné par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sur proposition du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur après avis du chef d'établissement dans lequel exerce le tuteur;
Qui évalue ? :	un jury académique de cinq à huit membres nommés par le recteur.
Modalité d'évaluation	L'évaluation s'appuie sur : <ul style="list-style-type: none"> - L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur - L'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) L'avis peut également résulter d'une inspection
Titularisation	Le stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports Après délibération, le jury établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury le recteur prolonge d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une seconde année de stage bénéficient obligatoirement d'une inspection. Le jury entend au cours d'un entretien tous les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. l'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.